

## **Arrêté royal concernant le dépistage et la lutte contre la maladie respiratoire chronique des volailles. 22.01.1975 (M.B. 08.04.1975)**

**Art.1.** Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par maladie respiratoire chronique des volailles le syndrome causé par une infection due au *Mycoplasma gallisepticum* et par ses complications [chez les poules et les dindes, et le syndrome causé par une infection due au *Mycoplasma meleagridis* et par ses complications chez les dindes.] (A.R. 17.07.1992)

**Art. 2.** Les exploitations avicoles qui, en vertu du présent arrêté, sont tenues de se soumettre à la lutte contre la maladie respiratoire chronique sont les couvoirs, les exploitations de sélection [, d'élevage] et de multiplication qui, conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté royal du 12 juin 1970 concernant la lutte contre les maladies contagieuses des volailles et autres animaux de basse-cour ainsi que la mise dans le commerce d'œufs à couvrir, de poussins d'un jour et de volailles d'élevage, sont soumises à une agréation sanitaire du Ministre de l'Agriculture. (A.R. 17.07.1992)

**Art. 3.** L'organisation d'un programme de détection et de lutte contre la maladie respiratoire chronique est incluse dans le cadre général d'un programme de dépistage et de prévention des maladies aviaires organisé par le Ministre de l'Agriculture en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 12 juin 1970 susmentionné et conformément aux directives prescrites par le Service de l'Inspection vétérinaire.  
L'exécution des tâches est dirigée par l'inspecteur-vétérinaire; elle s'exerce par le canal des centres de dépistage provinciaux reconnus par le Ministre de l'Agriculture et attachés aux fédérations de lutte contre les maladies du bétail visées par l'arrêté royal du 7 mai 1963, portant organisation de la lutte contre les maladies du bétail.

**Art. 4.** La recherche scientifique axée sur cette maladie et plus spécialement le diagnostic, la préparation des antigènes nécessaires ainsi que l'interprétation des méthodes biologiques requises pour la conduite des enquêtes de dépistage, prescrites par le présent arrêté, relèvent de la compétence de l'Institut national de Recherches vétérinaires et des facultés de médecine vétérinaire.

**Art. 5.** Les cheptels des exploitations avicoles visées par l'article 2 sont soumis à un contrôle sérologique périodique en vue de la détection de la maladie respiratoire chronique. Les modalités d'exécution de ces examens sérologiques sont fixées par le Ministre de l'Agriculture.

**Art. 6.** Le Ministre de l'Agriculture prescrit les mesures sanitaires qui sont d'application dans les exploitations avicoles pour prévenir la maladie respiratoire chronique et pour éviter sa diffusion. A cet effet, les couvoirs peuvent être soumis à un contrôle spécial.

**Art. 7.** [...] (A.R. 08.07.1993)

**Art. 8.** Il sera tenu au siège des centres de dépistage provinciaux, désignés par le Ministre de l'Agriculture, un fichier spécial établi par lettre alphabétique des noms des aviculteurs sur lequel sont consignées toutes les données d'ordre sanitaire concernant la maladie respiratoire chronique. Ce fichier sera produit à toute demande de l'inspecteur-vétérinaire.

**Art. 9.** Les bulletins d'analyses concernant les examens sérologiques délivrés par les centres de dépistage seront conservés par les aviculteurs durant une période d'au moins une année après l'échéance de la période de production du lot examiné et seront produits à toute demande de l'inspecteur-vétérinaire ou du personnel des centres de dépistage.

**Art. 10.** Les aviculteurs qui se soustraient aux obligations du présent arrêté perdent leurs droits au titre de l'agréation sanitaire prévue à l'article 1er de l'arrêté royal du 12 juin 1970 précité.

**Art. 11.** Toute détection d'un état d'infection par la maladie respiratoire chronique devra être portée à la connaissance de l'inspecteur-vétérinaire du ressort.

**Art. 12.** L'inspecteur-vétérinaire a tout pouvoir d'investigation pour l'établissement d'un diagnostic précis dans les cas douteux. A cette fin, il peut faire procéder aux prélèvements qu'il juge nécessaires.

**Art. 13.** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux articles 4, 6 et 7 de la loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques et des insectes nuisibles.

**Art. 14.** Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 1974.

**Art. 15.** Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.



**Modifications :**

Arrêté royal du 17.07.1992 (M.B. 29.08.1992)

Arrêté royal du 08.07.1993 (M.B. 25.08.1993)